

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.477 du 8 décembre 1998

A. 80.388/XI-4982

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. KAMINSKI-DELOS, avocat,
avenue de Messidor 312
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 septembre 1998 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le
territoire, pris le 24 juillet 1998 et notifié le même
jour;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998, convoquant les
parties à comparaître le 1er décembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAMINSKI-DELOS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon les articles 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 8, alinéa 2, 41, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, la partie demanderesse ne présente aucun exposé des faits et ne soulève aucun moyen d'annulation; qu'elle renvoie pour ce faire à la requête relative à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui fait l'objet d'une autre procédure, de surcroît en langue néerlandaise; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.